

**Les CCE** sont concernés par la nouvelle loi sur la transparence financière des comités.

- **L'article L. 2327-12-1**

Prévoit que le CCE doit déterminer, dans un **règlement intérieur**, les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le titre II « comité d'entreprise » du Code du Travail, y compris les nouvelles dispositions relatives à la transparence des comptes.

- **L'article L. 2327-14**

Prévoit que les dispositions de la section 10 « établissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise » s'appliqueront au comité central d'entreprise dans des conditions déterminées par décret.

- **L'article L. 2327-16**

Est complétée par des dispositions relatives à la **gestion des activités sociales et culturelles dans les entreprises dotées d'un comité central**.

Le droit en vigueur jusqu'ici prévoyait que les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles. Toutefois, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Un accord entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.

La loi maintient ces dispositions tout en prévoyant qu'en cas de transfert de la gestion d'activités sociales et culturelles, ce transfert doit faire l'objet d'une convention entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise. Cette convention devra comporter des clauses conformes à des clauses-types déterminées par décret.

**Les nouvelles règles** d'établissement des comptes prévues au I et les règles relatives à la commission des marchés mentionnées au II **à toutes les structures assimilables à un comité d'entreprise**. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces règles s'appliquent à la caisse centrale d'activités sociales, aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et au comité de coordination mentionnés à l'article 47 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.